

Arrêté n° 6-2022

Relatif au numérotage des habitations

Le Maire de la commune de Mahéru,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2021 validant le principe de procéder à la dénomination des voies, au numérotage des immeubles de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2022 décidant la dénomination des voies de la commune et le numérotage des habitations.

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 :

Le numérotage des habitations est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Il est prescrit une numérotation classique sur l'ensemble des voies de la commune.

Article 3 :

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par maison ou immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 :

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque aluminium, 100 X 150 mm jusqu'à 3 chiffres, portant en chiffres blancs sur fond vert, le numéro de la maison ou de l'immeuble.

La plaque sera apposée par le propriétaire, de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut sur la boîte aux lettres, et devra absolument être visible de la voie publique.

Article 6 :

Les frais de premier établissement du numérotage sont à la charge de la commune.

Article 7 :

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8 :

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 :

Aucun autre numérotage n'est admis que celui prévu par le présent arrêté.

Aucun changement ne peut être opéré dans le numérotage des habitations sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet et notifié aux intéressés.

Fait à Mahéru, le 20 décembre 2022.



Le Maire,

François HUREL.

